

**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°054/2025/ARCOP/CRS DU 23 AVRIL 2025 SUR LA DENONCIATION DE MONSIEUR DAPAH KOUAKOU LUCIEN POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE MAN DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24100209626 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES PRIMAIRES DANS LA COMMUNE DE MAN

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de Monsieur DAPAH Kouakou Lucien en date du 13 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 13 mars 2025, enregistré le lendemain sous le n°00770, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), Monsieur DAPAH Kouakou Lucien a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24100209626 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires primaires dans la Commune de Man ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Man a organisé l'appel d'offres n°AOO24100209626 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires primaires dans la Commune de Man ;

Cet appel d'offres, financé par les Budgets primitif et modificatif d'investissement 2024 de la Mairie de Man, Imputation budgétaire 9101/2220, est constitué de deux (02) lots ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 14 novembre 2024, les entreprises ont soumissionné comme suit :

- les entreprises NEI, DKL, EGBS, AFRIK INTER et EGM, pour les lots 1 et 2 ;
- l'entreprise CBK pour le lot 1 ;
- l'entreprise FABR-CI pour le lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 25 novembre 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 aux entreprises CBK et AFRIK INTER pour des montants TTC respectifs de vingt-trois millions sept cent cinquante-six mille six cent cinquante-cinq (23.756.655) FCFA et de vingt-trois millions cent quatre-vingt-onze mille trois cent cinquante-un (23.194.351) FCFA ;

Par correspondance en date du 09 décembre 2024, la Direction Régionale des Marchés Publics du Tonkpi, du Guémon et du Cavally a donné un avis de non-objection sur les résultats de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations ;

Un usager ayant requis l'anonymat a, par correspondance en date du 10 décembre 2024, saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer le non-respect du délai de quinze (15) jours impartis à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, tel que prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics par la Mairie de Man et ajoute que même dans l'hypothèse où une prorogation de délai de sept (7) jours aurait été accordée aux différentes COJO par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, leurs travaux ne pouvaient se poursuivre au-delà de vingt et un (21) jours après l'ouverture des plis ;

Par décision n°028/2025/ANRMP/CRS du 15 janvier 2025, l'ARCOP a déclaré l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation et l'en a débouté ;

De son côté, Monsieur DAPAH Kouakou Lucien, soumissionnaire audit appel d'offres n'ayant toujours pas reçu notification des résultats a, par courriel réceptionné le 14 mars 2025, saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure de passation afférente à cet appel d'offres ;

Aux termes de sa plainte, il soutient que depuis l'ouverture des plis qui s'est tenue le 14 novembre 2024, jusqu'à ce jour, aucune information concernant les résultats de cet appel d'offres n'a été rendue publique alors que le délai imparti à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour ses travaux est largement dépassé depuis plus de trois (03) mois ;

Aussi le plaignant dénonce-t-il cette irrégularité auprès de l'ARCOP qui selon lui est un libre accès à la fraude dans la gestion des appels d'offres ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP par correspondance en date du 18 mars 2025, à faire ses observations et commentaires sur ladite dénonciation, la Mairie de Man a, dans sa correspondance réceptionnée le 11 avril 2025, indiqué que la dénonciation anonyme auprès de l'ARCOP a fait suspendre toute la procédure dans le SIGOMAP et ce n'est que le 24 janvier 2025 que la décision n°028/2025/ANRMP/CRS déboutant le plaignant lui a été notifiée ;

En outre, elle soutient que durant la période du contentieux, elle n'avait pas accès à la plateforme SIGOMAP et ne pouvait procéder à la notification des résultats qui étaient suspendus à la décision de l'ARCOP ce qui expliquerait le retard accusé pour la notification de ceux-ci aux soumissionnaires ;

Quant à la Direction Régionale des Marchés Publics du Tonkpi, du Guémon et du Cavally, invitée par l'Autorité de régulation, par correspondance en date du 1^{er} avril 2025, à faire ses observations et commentaires sur la dénonciation de Monsieur DAPAH Lucien, elle n'a donné aucune suite à la requête de l'Organe de régulation ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°033/2025/ARCOP/CRS du 1^{er} avril 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par Monsieur DAPAH Lucien le 14 mars 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, Monsieur DAPAH Lucien soutient que depuis l'ouverture des plis qui s'est tenue le 14 novembre 2024, jusqu'à ce jour, aucune information concernant les résultats de cet appel d'offres n'a été rendue publique alors que le délai imparti à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour ses travaux est largement dépassé depuis plus de trois (03) mois ;

Qu'aussi le requérant dénonce-t-il cette irrégularité auprès de l'ARCOP qui selon lui est un libre accès à la fraude dans la gestion des appels d'offres ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.6 dudit Code prescrit que « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours.**

Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours » ;

Qu'en outre, l'article 75.4 alinéa 4 dispose que « **L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois (03) jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code.[...]** » ;

Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil mentionné au point 75.3 du présent Code, l'attribution est notifiée dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'attribution, au soumissionnaire retenu. » ;

Que de même, l'article 76.1 alinéa 1 du Code des marchés publics dispose que, « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu. » ;**

Qu'il résulte de ces dispositions que l'obligation de notification concerne uniquement le soumissionnaire retenu, c'est-à-dire l'attributaire ;

Qu'en revanche, pour les autres soumissionnaires, il est fait obligation de les informer du rejet de leurs offres, qui peut se faire au choix de l'autorité contractante, soit par la notification des résultats, soit par leur publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), soit par affichage dans ses locaux ;

Que cependant, l'autorité contractante ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à l'obligation de porter l'information aux soumissionnaires non-retenus du rejet de leurs offres ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le plaignant bien fondé en sa dénonciation ;

Que toutefois, le Code des marchés publics ne prescrit aucune sanction relative au non-respect de cette formalité d'information des soumissionnaires non-retenus de sorte que l'irrégularité constatée n'encourt pas la nullité des résultats de l'appel d'offres en cause, alors et surtout qu'il a été démontré à suffisance, lors de la première saisine, que non seulement la Mairie de Man a respecté les délais qui lui sont impartis pour les opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, mais également que ledit appel d'offres a été sanctionné par l'avis de non objection de la DRMP ;

DECIDE :

- 1) Monsieur DAPAH Kouakou Lucien est bien fondé en sa dénonciation ;
- 2) Il est enjoint à la Mairie de Man de procéder à l'information des soumissionnaires non-retenus du rejet de leurs offres respectives ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à Monsieur DAPAH Kouakou Lucien et à la Mairie de Man, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE